

Arrêt

n° 80 701 du 4 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 8 décembre 2011, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose les faits invoqués lors des phases antérieures de la procédure. En substance, elle fait valoir qu'elle est d'origine peule, membre d'un parti d'opposition et entretient une relation sentimentale avec une compatriote d'origine malinké. Elle explique que la famille de sa petite amie s'oppose à leur relation et projette de marier celle-ci à un militaire d'origine malinké et membre du parti au pouvoir. Sa « fiancée » refusant de se plier à la volonté de sa famille, le requérant aurait été fait arrêté par ledit militaire et torturé avant de réussir à s'évader de prison grâce à l'intervention d'un gardien.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle soutient, en substance, que son absence à la seconde audition à laquelle la partie défenderesse l'a conviée est imputable à un cas de force majeure. Elle affirme en effet que cette convocation ne lui est pas parvenue. Elle fait également valoir que son retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitements inhumains et dégradants et insiste sur le fait que ce pays vient « *de traverser diverses turbulences politiques et sociales* » et que les garanties de sécurité y sont actuellement aléatoires.

3.3. En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée .

4. Documents déposés dans le cadre du recours

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a joint deux nouveaux documents, à savoir une attestation de fréquentation scolaire délivrée par le Collège technique « Aumôniers du Travail » pour des cours dispensés du 5 septembre 2011 au 16 mai 2012 et une attestation de présence délivrée à son conseil pour l'assistance qu'il lui a fournie lors de son audition du 30 septembre 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. S'agissant de l'attestation délivrée au conseil du requérant pour sa présence lors de l'audition de son client, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le bien-fondé du recours et ne constitue dès lors pas un élément nouveau au sens de la disposition précitée. Elle est partant écartée des débats.

S'agissant de l'attestation de fréquentation scolaire, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette pièce peut être prise en compte dans le cadre des droits

de la défense, dès lors qu'elle est produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule en termes de requête.

5. Discussion

5.1. La décision attaquée refuse la demande d'asile de la partie requérante en s'appuyant sur l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, estimant qu'en n'ayant pas donné suite, sans avancer d'excuse valable, à la seconde convocation qui lui a été envoyée dans les formes prescrites par la loi, elle met le Commissaire général dans l'impossibilité d'examiner la présente demande de protection internationale.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que les conditions légales d'application de l'article 57/10 de la loi n'ont pas été méconnues. Il ne ressort pas du dossier administratif que cet article ait été violé, dès lors que, à l'inverse de ce qui est soutenu en termes de requête, la convocation a bien été envoyée – dans les formes et délais légaux – au domicile élu de la partie requérante. Quant à l'excuse avancée en termes de requête, outre qu'elle n'a pas été communiquée en temps utile à la partie défenderesse, force est de constater qu'elle ne constitue nullement une excuse valable au sens de la disposition précitée. L'inscription de la partie requérante à des cours dispensés notamment dans le courant du mois de décembre 2011 ne fait pas, en soi, un obstacle à l'audition fixée par la partie défenderesse.

5.3. Nonobstant l'absence d'irrégularité affectant la décision entreprise, le Conseil rappelle néanmoins qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Il revient donc au Conseil de fonder son appréciation sur l'exposé des faits figurant dans la requête ainsi que sur les dépositions de la partie requérante figurant au dossier administratif, *in specie*, le questionnaire rempli par la partie requérante pour préparer son audition au commissariat général et le procès-verbal de cette première audition qui s'est déroulée en date du 30 septembre 2011.

5.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le récit relaté par le requérant dans le cadre de sa première audition ne lui permet pas de se forger une conviction quant à la réalité des faits qui y sont évoqués. Le Conseil constate en effet que sa relation avec sa petite amie ou encore ses conditions de détention - deux éléments cruciaux de sa demande - présentent certaines zones d'ombres dont il ne peut, à ce stade de la procédure, déterminer si elles sont imputables à la partie requérante, et reflètent partant l'absence de vécu des faits invoqués, ou à un manque de confrontation, lors de l'instruction du dossier, de la partie requérante aux lacunes de son récit. Le Conseil est encore conforté dans sa position dans la mesure où il ressort clairement à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse, elle-même, estimait nécessaire de pouvoir recueillir des précisions complémentaires avant de pouvoir rendre sa décision, raison pour laquelle elle souhaitait auditionner une seconde fois le requérant.

5.5. Au vu de ce qui précède, même s'il déplore grandement la négligence de la partie requérante, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM